

LOI N° 2018 – 31 DU 09 OCTOBRE 2018
portant code électoral en République
du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 septembre 2018 puis en sa séance du 08 octobre 2018 pour mise en conformité avec la Constitution, suite à la décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PRELIMINAIRE

TITRE UNIQUE

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du présent code, on entend par :

- actualité : principe qui permet de mesurer le pourcentage de personnes qui sont inscrites sur la liste électorale permanente au centre de vote qu'elles auraient choisi ;
- agent enregistreur : toute personne chargée de l'enregistrement des électeurs au moyen d'appareil ;
- agent recenseur : toute personne chargée d'une opération de dénombrement de la population ;
- aire opérationnelle : portion du territoire national regroupant deux (02) départements où se déroulent simultanément les opérations d'actualisation et d'apurement ;
- alliance électorale : entente momentanée d'au moins deux partis politiques qui, en général, possèdent des idées communes, pour présenter une candidature commune à une élection, lors d'un scrutin de liste ou de se répartir les circonscriptions, lors d'un scrutin uninominal ;
- centre de vote : lieu établi pour le vote des électeurs ;

- documents électoraux : documents se rapportant à l'apurement, à la correction, à la mise à jour et à l'actualisation du registre des électeurs et de la liste électorale permanente informatisée ;

- égalité : principe qui vise à assurer l'égalité des suffrages pour tous les électeurs et se traduit au plan opérationnel par « une personne, un vote » ;

- électeur : toute personne qui, le jour du scrutin, est citoyen béninois, et a atteint l'âge de dix-huit (18) ans et remplit les conditions fixées par la loi ;

- exhaustivité : principe qui permet de mesurer de façon complète le pourcentage de personnes qui sont inscrites sur la liste électorale permanente informatisée par rapport au nombre de personnes ayant la qualité d'électeur au Bénin ;

- fiabilité : qualité de ce qui est vérifié comme étant conforme à la réalité des opérations, des données et de l'ensemble du processus ;

- fichier électoral national : banque de données informatiques où sont conservées les informations électorales, nominatives, personnelles et biométriques ;

- lieu de résidence habituelle :

* le lieu de résidence habituelle d'une personne est l'endroit qui a toujours été, ou qu'elle a adopté comme étant, son lieu d'habitation ou sa demeure, où elle entend revenir après une absence ;

* une personne ne peut avoir qu'un seul lieu de résidence habituelle; elle ne peut le perdre que si elle en acquiert un autre ;

* une absence temporaire du lieu de résidence habituelle n'entraîne ni la perte, ni le changement de celui-ci ;

* lorsqu'une personne vit habituellement dans un lieu et travaille dans un autre, le lieu de sa résidence habituelle est celui où elle habite ;

* des locaux d'habitation temporaire sont considérés comme le lieu de résidence habituelle d'une personne si celle-ci n'a aucun autre lieu qu'elle considère comme sa résidence, et seulement dans ce cas ;

* les refuges, les centres d'accueil et les autres établissements de même nature qui offrent le gîte, le couvert ou d'autres services sociaux aux personnes sans abri sont les lieux de résidence habituelle de ces personnes ;

* lieu de résidence par défaut : si les dispositions du présent article ne permettent pas de déterminer le lieu de résidence habituelle, il est attribué à l'intéressé, un lieu de résidence par le régisseur général de l'Agence nationale de traitement en tenant compte de tous les éléments pertinents à sa disposition ;

- liste électorale informatisée provisoire : liste électorale informatisée dressée pour l'organisation de l'apurement, de la mise à jour et de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ;

Yé